

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3530

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : Convention de mise à disposition des terrains cadastrés AI119 et AI 282 situés sur la zone artisanale le Gateuil au profit de la commune de Monts-sur-Guesnes.**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

*Considérant le courrier de la Mairie de Monts-sur-Guesnes en date du 22 juin 2022 sollicitant la Communauté de communes pour l'utilisation des terrains cadastrés AI 119 et AI 582 d'une surface totale de 4 941 m<sup>2</sup> pour y installer une zone de parking durant l'organisation du concert des heures vagabondes organisé par le Conseil Départemental le 16 juillet 2022, Considérant que la Communauté de communes est propriétaire desdits terrains situés sur la zone artisanale du Gateuil à Monts-sur-Guesnes*

**DECIDE**

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des terrains AI 119 et AI 582 est signée avec la commune de Monts-sur-Guesnes domiciliée 12 Place Frézeau de la Frézellière- 86420 MONTS-SUR-GUESNES, représentée par Monsieur Olivier BRIAND, Maire, pour y installer une zone de parking durant le concert des heures vagabondes du 16 juillet 2022.

### ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 jours du 15 juillet 2022 au 17 juillet 2022.

### ARTICLE 3 :

L'occupation à titre précaire se fera à titre gracieux.

### ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

### ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 juillet 2022

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 19 juillet 2022  
et publication le 19 juillet 2022

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20220719-3530-AU  
Date de télétransmission : 19/07/2022  
Date de réception préfecture : 19/07/2022